CDN N°021-2021

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Annulation de décision Rejet
Date	01/03/2023		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	021-2021		

MOTS-CLES

Procédure préalable à l'introduction de l'instance - Conciliation préalable - Délibération de l'organe compétent **Introduction de l'instance - Qualité pour agir**
Instruction - Caractère contradictoire de la procédure

Moralité et probité **Qualité et sécurité des soins - COVID**

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance d'une interdiction d'exercer de deux mois avec sursis total pour avoir prodigué des soins alors qu'il se savait infecté par le virus de la COVID et pour ne pas avoir respecté l'obligation de s'abstenir de toute activité qui se serait imposée à lui en vertu d'un arrêt de travail.

Saisie en appel, la chambre disciplinaire nationale conclut à la recevabilité de la plainte, en ce que le conseil départemental a régulièrement autorisé son président à agir en justice, qu'il n'est pas requis, à peine d'irrecevabilité, que la plainte déposée par un conseil départemental soit accompagnée de l'ensemble du dossier présenté à l'occasion de la délibération approuvant son dépôt, qu'aucune conciliation préalable n'est requise lorsque la plainte émane d'un conseil départemental, et que la circonstance que l'entretien confraternel n'ait pas été organisé dans le respect des articles L. 121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration est, par elle-même, sans incidence sur la régularité de la procédure contradictoire devant la chambre disciplinaire.

Sur le fond, la chambre disciplinaire nationale relève qu'il ressort de la chronologie du dossier que, d'une part, le masseur-kinésithérapeute ne disposait pas, au cours du mois d'exercice, d'informations médicales certaines lui permettant de se savoir contaminé à la COVID et, d'autre part, que son intervention dans l'établissement a eu lieu à des dates auxquelles aucun arrêt de travail ne lui avait encore été prescrit. Partant, les premiers juges ont dénaturé les faits de l'espèce et entaché la décision d'une erreur d'appréciation.

Les manquements reprochés au masseur-kinésithérapeute, dont il n'est pas contesté qu'il est un professionnel expérimenté exerçant au sein de son cabinet dans le respect des gestes barrière et dans des conditions propices à la qualité des soins et à la sécurité des personnes prises en charge, ne sont pas établis.

La chambre disciplinaire nationale annule la décision de première instance. La plainte est rejetée.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-54 et R. 4321-114.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie
Date	03/02/2022
Dispositif	Interdiction d'exercer
Durée	2 mois avec sursis total

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn	**Qualité du/des requérant(s)**	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn